



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-010

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-13-00002 - Récépissé N° 2023-012-035 du 13 janvier 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 877853796 dénommé "MARQUES PEREIRA MANUEL", (Dénomination commerciale "LUSO JARDINS" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-12-30-00008 - AP N°2022-364-009 du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte des Villages et Cités de caractère **??**Adhésion des communes de Montfuron, Saint-Martin-de-Brômes et Saint-Michel l'Observatoire (8 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-13-00001 - AP N°2023-013-001 du 13 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°2022-182-004 du 1er juillet 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement concernant la traversée de 8 cours d'eau pour l'aménagement hydro-agricole de la vallée aval du Jabron **??**Commune de BEVONS, VALBELLE et NOYERS-SUR-JABRON (4 pages)

Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-12-00003 - AC n° 2023-012-040 du 12 janvier 2023 portant cessation d'activité de Monsieur Philippe KARPOFF en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 20

04-2023-01-12-00004 - AC n° 2023-012-041 du 12 janvier 2023 portant cessation d'activité de Monsieur Gwenaël WETTLING en qualité de vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 22

04-2023-01-12-00005 - AC n° 2023-012-042 du 12 janvier 2023 portant cessation d'activité de Madame Bérénice MATTE en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du service départemental d'incendie et de secours (1 page)

Page 24

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-13-00002

Récépissé N° 2023-012-035 du 13 janvier 2023 de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP 877853796
dénommé "MARQUES PEREIRA MANUEL",
(Dénomination commerciale "LUSO JARDINS")

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2023-012-035
enregistré sous le N° SAP 877853796 dénommé « MARQUES PEREIRA MANUEL »,**

(Dénomination commerciale « LUSO JARDINS »)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Constate :

Qu'une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence le 03 janvier 2023 via l'appliquetif NOVA par Monsieur MARQUES PEREIRA MANUEL en qualité de Dirigeant de l'organisme « LUSO JARDINS» dont l'établissement principal est situé 1 bis boulevard des Tilleuls 04 190 LES MEES et enregistré sous le N° SAP 877853796 pour exercer l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités. De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Digne-les-Bains, le 13/01/2023,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDETS-PP 04



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue de Breteuil, 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Olivier DESCHAMPHELEERE
Gestionnaire mesures emploi
Tél. : 04 92 30 37 18
Mel : olivier.deschamphelere@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-30-00008

AP N°2022-364-009 du 30 décembre 2022
portant modification des statuts du syndicat
mixte des Villages et Cités de caractère
Adhésion des communes de Montfuron,
Saint-Martin-de-Brômes et Saint-Michel
l'Observatoire



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Jean-Michel GILLE
Tél : 04-92-36-72-62
Mél : jean-michel.gille@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **30 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-364.008

**portant modification des statuts
du syndicat mixte des Villages et Cités de caractère
Adhésion des communes de Montfuron, Saint-Martin-de-Brômes et Saint-Michel l'Observatoire**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère ;

Vu les délibérations du 08 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère émettant un avis favorable de principe quant à l'adhésion des communes de Montfuron, Saint-Martin-de-Brômes et Saint-Michel-l'Observatoire audit syndicat ;

Vu la délibération du Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère du 28 novembre 2022 par laquelle le comité syndical se prononce de manière définitive quant auxdites adhésions ;

Vu les délibérations des communes de Montfuron (20 décembre 2022), Saint-Martin-de-Brômes (20 septembre 2022) et Saint-Michel l'Observatoire (3 octobre 2022) par lesquelles elles confirment leur volonté d'adhérer au Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère ;

Vu les délibérations des communes d'Annot (26 septembre 2022), Castellane (18 novembre 2022), Cruis (15 décembre 2022), Dauphin (25 octobre 2022), Entrevaux (04 novembre 2022), Lurs (05 octobre 2022), Moustiers-Sainte-Marie (18 novembre 2022), Seyne (10 novembre 2022) et Simiane-la-Rotonde (30 novembre 2022) par lesquelles elles se prononcent de manière favorable quant auxdites adhésions au syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 09 décembre 2022 par laquelle il se prononce de manière favorable quant auxdites adhésions au syndicat mixte ;

Vu l'absence de délibération des communes de Colmars, Mane et Riez valant avis favorable de leur part ;

Considérant dès lors qu'il n'est point d'obstacle à la modification statutaire sollicitée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1 : Les adhésions des communes des communes de Montfuron, Saint-Martin-de-Brômes et Saint-Michel-l'Observatoire au Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère sont autorisées, les statuts joints au présent arrêté étant modifiés en conséquence.

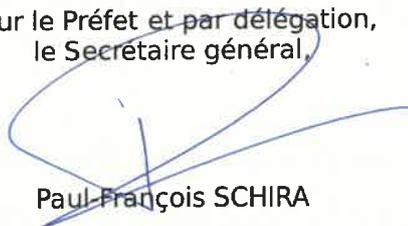
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : MM le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Président du Syndicat mixte des Villages et Cités de caractère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION ET DE MISE EN VALEUR DES VILLAGES ET CITES DE CARACTERE

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU SYNDICAT

« En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités territoriales », il est formé un Syndicat Mixte dénommé « syndicat Mixte de promotion et de mise en valeur des villages et cités de caractère » (SMVCC).

Ce syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- les communes d'Annot, Castellane, Colmars-les-Alpes, Cruis, Dauphin, Entrevaux, Lurs, Mane, Montfuron, Moustiers-Sainte-Marie, Saint Martin de Bromes, Saint Michel L'Observatoire, Riez, Seyne, Simiane-La-Rotonde.

Dispositions spécifiques à l'adhésion des Communes candidates : L'adhésion d'une Commune au SMVCC emporte approbation de la Charte de Qualité jointe aux présents statuts. En effet, toute adhésion est préalablement subordonnée au respect des critères contenus dans la Charte de Qualité. Le comité syndical se prononce sur cette adhésion après avis de la commission d'homologation conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET DU SYNDICAT

Le SMVCC assure la promotion et la communication des villages et cités de caractère et le développement du label dédié dont il a rédigé la charte de qualité.

A ce titre, Le SMVCC dépose le label Villages et cités de caractère à l'INPI et en est propriétaire. Le SMVCC veille au respect du label par ses membres.

Il assure par ailleurs l'animation du réseau des villages et cités de caractère.

Il organise entre autres, des journées de sensibilisation, d'informations et d'études, des séminaires et rencontres sur des thématiques liées à son objet. Il organise des manifestations événementielles, culturelles, artistiques, festives ouvertes au public dans ses Communes membres. Il favorise les échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques au sein de son réseau et auprès d'autres réseaux liés à son objet.

Le SMVCC assure une mission d'instruction, d'études des dossiers et de coordination, ayant pour but de favoriser par des aides financières au profit des publics éligibles respectifs, le tout dans le respect des critères définis par la charte de qualité du SMVCC et des critères d'intervention du Département, pour les opérations suivantes :

1. Travaux de ravalement de façades et de modénature, réfection des toitures, menuiseries et portes anciennes, décors peints et ferronnerie, des bâtiments situés prioritairement en centre ancien.
2. Travaux conduits sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Dans ce but, le comité syndical approuve le programme des opérations.

Le SMVCC assure une mission de coordination, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de gestionnaire de fonds et de subventions pour tout projet servant l'objet collectif dans le cadre d'appel à projet régionaux, nationaux, européens.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Le Comité syndical se réunit à son siège pour délibérer. Toutefois, il n'est pas exclu qu'il puisse se réunir de façon décentralisée dans une commune membre qui ne contrevient pas au principe de neutralité, offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – LES RECETTES

Les recettes du SMVCC sont constituées par :

- Les contributions des collectivités adhérentes telles qu'elles résultent des dispositions fixées à l'article 6 ci-après ;
- Les subventions en provenance notamment de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, ou de tout autre organisme pour des actions spécifiques dont le SMVCC est maître d'ouvrage (animations, séminaires, édition de brochures...) ou maître d'ouvrage délégué (commande groupée de panneaux d'entrée de ville...)
- Les concours financiers des collectivités adhérentes pour tout projet collectif porté par le SMVCC (brochures, panneaux, site internet,...)
- Les produits de l'activité du syndicat
- Les sommes qu'il reçoit de tiers en contrepartie d'une prestation ponctuelle que ce soit au profit d'un organisme privé ou public ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Et plus généralement toutes autres recettes dont la perception est, ou viendrait à être autorisée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – PACTE FINANCIER

Les contributions statutaires annuelles constituent une dépense obligatoire pour les collectivités adhérentes.

Pour la première année d'adhésion, la contribution est calculée au prorata temporis de la durée d'adhésion.

La contribution statutaire de base est fixée par le comité syndical et définie comme suit :

- Une contribution fixe pour les communes adhérentes (à titre indicatif 1 000 € en 2020)
 - Pour le Département : la contribution est égale au total des contributions des communes adhérentes.
- Dès lors que le SMVCC est présidé par un conseiller départemental et que le siège reste au Conseil départemental, le Département prend par ailleurs à sa charge les frais de siège correspondants (frais de personnel, locaux, et tout moyen matériel de fonctionnement mis à sa disposition).

Les collectivités adhérentes s'engagent, par ailleurs, à verser au SMVCC une contribution couvrant les charges générales de communication et promotion correspondant aux compétences transférées, telles que prévues au point 1 de l'article 2 des présents statuts.

ARTICLE 7 – COMITE SYNDICAL

7-1 Composition du Comité Syndical

Le SMVCC est administré par un Comité Syndical de délégués désignés par chacune des personnes publiques membres. Chaque collectivité désigne autant de suppléants que de titulaires. Les membres du Comité syndical suivent le sort, quant à la durée de leur mandat au Comité, des assemblées qui les ont désignés.

La composition du comité syndical et la représentativité des collectivités adhérentes par collège est la suivante :

Collège du Département : 5 délégués titulaires disposant chacun de trois voix ;

Collège des Communes : 1 délégué titulaire par commune disposant chacun d'une voix.

Le nombre de voix attribué au collège du Département doit en tout état de cause être au moins égal au nombre de voix attribué au collège des Communes.

Une même personne physique ne peut pas être déléguée titulaire ou suppléante au titre de collectivités différentes.

Chaque membre peut désigner un expert qui n'a pas de voix délibérative et participera au comité syndical sous réserve des pouvoirs de police de l'assemblée détenus par le Président du comité syndical.

La Fondation du Patrimoine, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, les services du Département intéressés par l'objet du SMVCC (tourisme, culture, finances...), l'Agence de développement 04, sont représentés de façon permanente sans voix délibérative, sous réserve des pouvoirs de police de l'assemblée détenus par le Président du comité syndical.

7-2 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents, au siège du SMVCC ou dans tout autre lieu du département.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres +1 sont présents et représentent la moitié des voix totales plus une.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est re-convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors adoptées, quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

7.3- Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat.

Le Comité Syndical est seul compétent dans les domaines ci-après :

- Les modifications statutaires,
- La désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs,
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif.

Il est également compétent dans les domaines suivants :

- Créations des postes et emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat,
- Actions en justice,
- Attribution ou retrait de l'homologation « Village et Cité de Caractère »,
- Etablissement des divers programmes d'investissement (restauration de façades, intervention en maîtrise d'ouvrage communale, intercommunale ou syndicale), en cohérence avec la charte de qualité et les règles de l'art.

Il peut déléguer au bureau syndical l'exercice de certaines attributions.

ARTICLE 8 – BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, constitué de 6 membres : le président du SMVCC, un secrétaire et 4 vice-présidents.

Ils seront à parité répartis entre le collège du Département et le collège des Communes.

Seuls les délégués titulaires des Communes peuvent se présenter au Bureau.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité syndical pour la durée de leur mandat local.

Si le mandat électif local d'un délégué arrive à terme avant son mandat de membre du Bureau, le Comité syndical élit ou pourra élire un autre délégué au Bureau pour la durée du mandat restant à courir.

Le Bureau exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT

- Le Président est l'exécutif du SMVCC.

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau.

- Le Président est élu par le Comité Syndical pour la durée restant à courir de son mandat local.

- Il est membre de droit du Bureau, dont il est le président.

- Il exerce les missions suivantes :

- il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SMVCC ;
- il est le chef des services du SMVCC et des services que le syndicat crée : il nomme à ce titre les personnels aux emplois du syndicat ;
- il représente en justice le SMVCC, après délibération du comité syndical ;
- il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, par décision expresse, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à tout agent salarié ou mis à disposition du SMVCC. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et ne peuvent en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégué ;

- Les fonctions du Président cessent au terme de son mandat de Président, à l'expiration de son mandat électif local ou lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du syndicat qu'il représente.

- En cas d'absence prévue du Président, la présidence est assurée par le vice-président non empêché ayant le rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, dans le cadre de la délégation de fonction reçue du Président.

- En cas d'absence imprévue, du Président ou en cas d'urgence, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président non empêché ayant rang le plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

- En cas de vacance de la présidence, l'intérim est assuré par le vice-président ayant rang le plus élevé jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- Le vice-président intérimaire ne peut qu'expédier les affaires courantes. Il ne peut à cet effet rapporter les délégations de fonction et de signature octroyées préalablement par le Président aux vice-présidents, aux membres du Bureau et au directeur du SMVCC.

- Le vice-président intérimaire doit organiser dans les plus brefs délais l'élection du nouveau Président du SMVCC.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS THEMATIQUES

Le Comité syndical peut créer des commissions chargées d'étudier toute question se rapportant à l'objet du SMVCC, présentée par le Bureau et sous son contrôle.

Le Président du SMVCC est Président de droit de ses commissions en sus des membres désignés, il procède aux convocations et peut confier l'animation de chacune d'entre elles à un Vice-Président.

Chaque commission est composée de membres issus du Comité syndical. Elle peut s'adjoindre toute personne intéressée par son objet.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel et émettent un avis à la majorité des membres présents. Les travaux réalisés par les commissions sont présentés en comité syndical et peuvent faire l'objet d'une délibération.

ARTICLE 11 - LA COMMISSION D'HOMOLOGATION :

- Il est créé au sein du comité syndical une commission d'homologation composée de 3 à 4 personnalités qualifiées respectivement dans les domaines suivants :

- urbanisme ou paysage,
- patrimoine bâti,
- accueil touristique,
- animation culturelle.

et de 4 membres du Comité Syndical à raison de 2 représentants des communes et 2 représentants du Département. Pour chaque membre titulaire, un suppléant est désigné.

- Le Président du SMVCC est Président de droit de cette commission en sus des membres désignés, il procède aux convocations et peut confier l'animation de celle-ci à un Vice-Président.

- La commission n'a aucun pouvoir décisionnel et émet un avis à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix le président à voix prépondérante.

- Cette commission a pour rôle de veiller au respect des critères fixés par la Charte de Qualité, et en particulier :

- d'émettre un avis sur les demandes d'homologation présentées par les Communes souhaitant adhérer au SMVCC selon la procédure suivante : La Commune dépose un dossier de candidature auprès du SMVCC. La commission d'homologation se réunit, procède à la visite de la Commune candidate et émet un avis. Le comité syndical délibère sur l'adhésion et est libre de suivre ou pas l'avis formulé par la commission d'homologation.
- de contrôler, dans les Communes membres, l'application effective des critères édictés par la Charte, et proposer le cas échéant, au Comité syndical, les mises en demeure et décisions qui s'avèreraient nécessaires, en conformité avec les règles de gestion et de respect du label qu'elle aura établies et qui seront validées par le comité syndical.

Le label est attribué pour une durée de trois ans.

ARTICLE 12 – RESPECT DU LABEL

Conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, les Communes membres qui ne respectent pas effectivement les critères édictés par la Charte de qualité, sont, après avis de la commission d'homologation et délibération du comité syndical, conjointes par ce dernier, conformément aux règles de gestion et de respect du label, de prendre les mesures nécessaires et proposer des solutions adéquates, pour se mettre en conformité dans le respect du label et dans le délai de trois ans.

ARTICLE 13 – RETRAIT DE MEMBRES

Les membres du SMVCC pourront s'en retirer, après acceptation par le Comité syndical et absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres du SMVCC dans les trois mois, à compter de la notification à chacun des membres de la délibération du Comité syndical portant sur le retrait proposé.

Le retrait n'entraîne pas restitution des contributions dues au titre de l'année où il est effectif.

L'adhérent qui est admis à se retirer du syndicat continue de supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts que la SMVCC a contractés pendant la période où il en était membre.

Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par l'adhérent admis à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les membres du syndicat, le représentant de l'Etat fixe les conditions du retrait.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts devront être décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

Le SMVCC est dissous à la demande unanime de ses membres par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

L'arrêté du représentant de l'Etat détermine, dans le respect du droit des tiers, les conditions de liquidation du SMVCC.

ARTICLE 16 – REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent au SMVCC. Le comptable public du SMVCC est désigné par le Directeur départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 17 –DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par l'articles L-5721-1 à L-5722-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-13-00001

AP N°2023-013-001 du 13 janvier 2023 modifiant
l'arrêté préfectoral n°2022-182-004 du 1er juillet
2022 portant prescriptions spécifiques au titre
de l'article R214-35 du code de l'environnement
concernant la traversée de 8 cours d'eau pour
l'aménagement hydro-agricole de la vallée aval
du Jabron

Commune de BEVONS, VALBELLE et
NOYERS-SUR-JABRON

Digne-les-Bains, le **13 JAN. 2023**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : BENNEVAUD Sonia
Tel : +33 4 92 30 20 92
Mél : sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 013-001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-182-004 du 1^{er} juillet 2022
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35
du code de l'environnement concernant
la traversée de 8 cours d'eau pour l'aménagement hydro-agricole
de la vallée aval du Jabron

Communes de BEVONS, VALBELLE et NOYERS-SUR-JABRON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-10 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-354-001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-182-004 du 1^{er} juillet 2022 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement concernant la traversée de 8 cours d'eau pour l'aménagement hydro-agricole de la vallée aval du Jabron, communes de BEVONS, VALBELLE et NOYERS-SUR-JABRON,

VU la demande de modifications des prescriptions déposée le 24 novembre 2022 par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale représentée par Monsieur LEHUGER Vincent, enregistré sous le n° 04-2022-00048 et relatif à l'opération suivante : traversées de 8 cours d'eau pour aménagement hydro-agricole de la vallée aval du Jabron ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la demande de modification du projet ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/3

VU les avis des services consultés ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 janvier 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 11 janvier 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Prescriptions spécifiques

L'article 4 de l'arrêté n° 2022-182-004 du 1^{er} juillet 2022 sus-cité est intégralement remplacé par l'article suivant :

4.1- Franchissement des différents cours d'eau

La technique retenue pour le franchissement des cours d'eau est la tranchée ouverte à l'exception du ravin du Baisse (cf ci-dessous).

La canalisation est enrobée dans du béton puis recouverte par les alluvions du site. Elle est enfouie à une profondeur minimale de 1 m entre la génératrice supérieure de la conduite et le fond du lit mineur.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en période d'assec du cours d'eau. Ils sont réalisés en garantissant l'écoulement des eaux. En cas de besoin, un dispositif filtrant est installé en travers du cours d'eau pour piéger les matières en suspension.

Les profils en long et en travers des cours d'eau sont restaurés à l'identique.

Un retalutage des berges est réalisé avec les matériaux du site suivants les profils d'origine.

Une remise en état des berges est réalisée par des techniques végétales vivantes.

-En phase chantier, il est prévu la mise en place de deux passages provisoires sur buse au niveau des traversées TC9 et TC16 pour éviter la circulation des engins de chantier sur la RD946 le temps de la pose des conduites en tranchée pour des raisons de sécurité.

4.2- Cas du ravin de Baisse

La traversée du ravin du Baisse est effectuée par forage dirigé.

La canalisation est enfouie à une profondeur minimale de 2,80 m entre la génératrice supérieure de la conduite et le fond du lit mineur sauf en cas de présence du substratum avant cette profondeur.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2022-182-004 du 1^{er} juillet 2022 sus-cité demeurent inchangés.

Article 2: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, via l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site : « www.telerecours.fr ». Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Bevons, Noyers-sur-Jabron, Valbelle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que Monsieur le maire de la commune de Bevons, Noyers-sur-Jabron, Valbelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,**

Vincent MAYEN



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérécurrs (<https://www.telerecours.fr/>).

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-12-00003

AC n° 2023-012-040 du 12 janvier 2023 portant
cessation d'activité de Monsieur Philippe
KARPOFF en qualité de médecin capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires, membre de la
sous-direction santé du service départemental
d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 12 JAN, 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-012-040

Portant cessation d'activité de Monsieur Philippe KARPOFF
en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

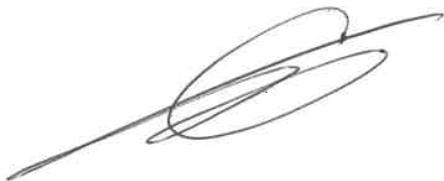
ARRETEMENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Philippe KARPOFF en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains, prend fin à compter du 28 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-12-00004

AC n° 2023-012-041 du 12 janvier 2023 portant
cessation d'activité de Monsieur Gwenaël
WETTLING en qualité de vétérinaire
commandant de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé du service
départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 12 JAN. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-012-041

Portant cessation d'activité de Monsieur Gwenaël WETTLING
en qualité de vétérinaire commandant de sapeurs-pompiers
volontaires, membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue
d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETERENT :

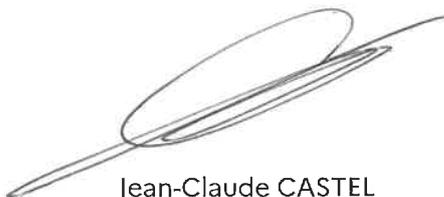
Article 1 : L'engagement de Monsieur Gwenaël WETTLING en qualité de vétérinaire commandant de
sapeurs-pompiers volontaires affecté au centre d'incendie et de secours de Peyruis, prend fin à
compter du 28 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-12-00005

AC n° 2023-012-042 du 12 janvier 2023 portant
cessation d'activité de Madame Bérénice MATTE
en qualité de pharmacienne capitaine de
sapeurs-pompiers volontaires, membre de la
sous-direction santé du service départemental
d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 12 JAN. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-012-042

Portant cessation d'activité de Madame Bérénice MATTE
en qualité de pharmacienne capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Madame Bérénice MATTE en qualité de pharmacienne de sapeurs-pompiers volontaires affectée à la Direction départementale, prend fin à compter du 26 décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :